

Séance du Conseil communal de Château-d'Oex du 18 septembre 2025

**Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis numéro 15/2025 :  
Adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis cité en titre s'est réunie le mardi 2 septembre 2025 à 20h30 en salle de Municipalité. Elle était composée de Monsieur Didier Morier, premier membre, de Mesdames Céline Baux et Valérie Rossier, de Monsieur Matthieu Morier et de la soussignée, rapporteuse. La Municipalité était représentée par Madame Cosette Hämmerli, Municipale. Monsieur Cédric Morier, chef du Service des travaux, constructions et urbanisme était également présent. Monsieur Didier Morier ouvre la séance et, après les salutations d'usage, donne la parole à Madame Cosette Hämmerli pour une brève introduction sur le contenu de ce préavis.

Selon elle, l'adoption de ce règlement s'apparente à un mal nécessaire. Le Conseil d'État a adopté le 29 mai 2024 le Règlement d'application de la Loi du 30 août 2022 sur la Protection du Patrimoine Naturel et Paysager (RLPrPNP). Celui-ci précise à l'article 17 l'obligation pour les communes de disposer d'un « règlement communal pour la protection du patrimoine arboré [qui] règle sa conservation et son développement, ainsi que les plantations compensatoires ». La Municipalité s'est basée sur le règlement type édité par le canton à l'intention des communes en tentant de l'assouplir et de simplifier la procédure au maximum. Ce règlement a été soumis au service cantonal compétent pour examen préalable et déclaré conforme, avant son traitement par le Conseil Communal.

Avec ce règlement, il n'est plus question « d'autorisation d'abattage », mais de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

Dans le cas d'une demande de coupe simple ou d'un arbre malade, la demande figurera au pilier public pendant 30 jours. Si la demande de dérogation est en lien avec une construction sur un terrain à bâtir, il y aura enquête publique et publication dans la FAO, suscitant parfois des oppositions par des associations spécialisées, en plus de potentielles oppositions du voisinage. Dans les cas d'urgence lorsqu'un arbre présente un danger, une demande spéciale doit être présentée et la municipalité peut accorder la coupe sans délai. Comme indiqué dans le préavis, toute coupe d'arbre doit être compensée par une nouvelle plantation. Lors d'une coupe, dans le contexte d'un projet de construction, qu'il n'est pas possible de compenser de manière équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera alors astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

Considérée comme un service de la commune, la demande est gratuite. Cependant, dès le moment qu'en raison d'opposition ou de complication, l'étude du dossier nécessiterait un temps considérable de la part de l'administration communale, des frais pourront être facturés au propriétaire. Le détail de la procédure relative aux demandes de dérogation figure à l'Annexe 2 du règlement communal.

En complément à ce qui précède, Monsieur Cédric Morier informe que sur l'ensemble de la commune, 99 arbres ont été recensés par le PNR. Sur ces 99 arbres, 26 ont été considérés comme remarquables par la DGE-Biodiv et seront donc de compétence cantonale.

Les tentatives d'assouplissement du règlement type ont suscité beaucoup d'échanges avec le canton, malheureusement avec très peu de marge de manœuvre pour les communes. Tout ce qui n'est pas sous régime forestier relèvera de ce règlement, soit, en résumé, tout ce qui a poussé ces 50 dernières années, hors domaine forestier. Le champ d'application (espèces protégées et non protégées) est stipulé dans l'article 4. En outre, la commune a l'obligation de tenir un registre des compensations.

Sur le site internet de la commune, un renvoi est fait à la loi (LPrPNP) et le règlement communal, une fois adopté, sera ajouté à la page actuellement dédiée à la « Demande d'abattage d'arbre(s) », ainsi que le formulaire de demande de dérogation.

En ce qui concerne le recensement, il est visible sur la page internet : [arbrem.dge-vd.ch#/treemap](http://arbrem.dge-vd.ch#/treemap).

Il est à noter que sur la liste (avec photos) établie par le PNR, le Canton a choisi 26 arbres remarquables, sans pour autant venir fait un constat sur site ce qui eut pour conséquences quelques décisions surprenantes. Tous les propriétaires concernés par la sélection de ces 26 arbres remarquables ont été avertis et plusieurs oppositions sont en cours.

La discussion qui suit fait ressortir les points suivants :

Que se passe-t-il si un arbre devient trop grand et déborde dans une propriété voisine ?

Réponse : Il reviendra à la Municipalité de trancher le cas. Si un arbre vient à être coupé (pour des raisons de sécurité routière par exemple), le propriétaire devra le compenser si l'arbre est protégé.

Tout arbre est protégé par la loi (LPrPNP). Cette loi, qui fait suite à certains abus, est aussi une réponse à l'importance croissante du maintien de la biodiversité et de disposer de zones ombragées. Cependant, de l'avis de plusieurs commissaires, une telle loi imposée par le canton est en décalage par rapport à la réalité de notre commune située dans une région très forestière et l'application du règlement générera du travail supplémentaire pour la commune.

Qu'en est-il des lisières de forêt en bord de pâturages ?

Réponse : Si les propriétaires qui veulent entretenir leurs pâturages ne sont pas certains de leurs droits, ils feront appel au garde forestier. Au vu de l'avancement des forêts sur les pâturages, on rappelle qu'il est important d'effectuer régulièrement des travaux d'essertage.

L'autorisation d'abattage est du ressort de la Municipalité.

La discussion se poursuit sur les potentiels recours et en particulier sur la teneur de l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 du règlement communal. Afin de parer à toute éventualité d'interprétation désavantageuse pour la commune, il est proposé d'amender ce paragraphe de la manière suivante (amendement déposé séparément à ce rapport) :

#### **Amendement :**

Les membres de la commission proposent d'ajouter « ou autres » après « ou un urbaniste » à l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 relatifs aux émoluments.

Mme Hämmerli et M. Morier sont remerciés pour les informations apportées. Après leur départ, les membres de la commission délibèrent et en viennent à la conclusion suivante :

#### **Conclusion**

Les membres de la commission relèvent le bon travail réalisé par la Municipalité sur ce dossier et c'est à la majorité de ses membres et une voix contraire qu'elle vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à adopter le préavis 15/2025 **amendé**.

Pour la commission

Yvonne Wespi, rapporteuse